

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 11 septembre 2003**

**PRESENTS :**

M. CHAMPLUVIER, *Bourgmestre-Président*  
Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, MM DEFOOZ, ~~SCHÖLER~~  
et ~~SCHLOREMBERG~~, *Echevins*  
MM THEODORE, ~~BUCHET~~, PONCIN, LAMBERT, JADOT,  
MAQUET,  
MERNIER, Mme PIERRE, Mme LEJEUNE, M.  
HUBERT,  
Mme DEJAEGHER et M. GERARD, *Conseillers*  
Mme STRUELENS, *Secrétaire ff*

MM. Schloremberg et Buchet sont excusés  
M. Schöler est absent

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 03.07.2003 - APPROBATION

A l'unanimité,

*APPROUVE* le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 03.07.2003.

M. Schöler entre en séance.

2. RATIFICATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE « RAVE-PARTIES »

A l'unanimité,

*RATIFIE* l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre en date du 15.07.2003 interdisant sur tout le territoire de la Commune de Florenville des manifestations publiques répondant à l'ensemble des caractéristiques ci-après :

- a) Exclusivement festives à caractère musical;
- b) Organisées par des personnes privées dans des lieux ouverts qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et sans avoir reçu de leur propriétaire ou titulaire du droit d'usage l'autorisation expresse de les occuper;
- c) Donnant lieu à diffusion de musique amplifiée;
- d) N'ayant pas été précédées d'une concertation avec les services locaux de secours et de police aux fins de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques;
- e) Susceptibles, compte tenu notamment de la superficie des lieux où elles sont prévues, de rassembler un effectif potentiel de plus de 200 personnes, en ce compris les participants et le personnel de l'organisation.

### 3. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 3 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE AU BUDGET 2003 DU C.P.A.S.

Par 9 oui et 6 abstentions (MM Théodore, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

A) *APPROUVE la modification budgétaire ordinaire n° 3* au budget 2003 du C.P.A.S. établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	5.365.159,86 €	5.365.159,86 €	0,00 €
Augmentation	112.380,57 €	12.982,20 €	99.398,37 €
Diminutions	99.398,37 €		- 99.398,37 €
Résultat	5.378.142,06 €	5.378.142,06 €	

B) *APPROUVE la modification budgétaire extraordinaire n° 3* au budget 2003 du C.P.A.S. établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	741.128,44 €	741.128,44 €	0,00 €
Augmentation		77.868,51 €	- 77.868,51 €
Diminution	2.000,00 €	79.868,51 €	77.868,51 €
Résultat	739.128,44 €	739.128,44 €	

### 4. AXE 2 DU PLAN TONUS – DEMANDE D'UN PRET D'AIDE EXTRAORDINAIRE POUR L'ANNEE 2003 ET APPROBATION DE LA CONVENTION

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12.07.2001 relative à l'Axe 2 du plan d'aides exceptionnelles aux communes en difficultés financières, dit plan Tonus;

Vu notre décision en date du 27.09.2001 sollicitant une aide exceptionnelle dans le cadre dudit plan;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24.07.2003 accordant une aide exceptionnelle de 552.324,00 € pour l'année 2003;

Vu le décret du 23.03.1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes;

A l'unanimité,

*DECIDE de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2003 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de 552.324,00 € auprès de la Région wallonne.*

*APPROUVE les termes de la convention.*

*S'ENGAGE*, pour le cas où le Gouvernement wallon aurait exprimé le souhait lors de l'approbation du plan de gestion, à adopter celui-ci conformément aux exigences fixées ainsi qu'à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre régional d'Aide aux Communes, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle.

#### 5. AVIS SUR LA DECISION DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FLORENVILLE FIXANT LE TRAITEMENT DU CHANTRE-ORGANISTE

Vu la décision de la Fabrique d'Eglise de Florenville en date du 09.04.2003 fixant le traitement de M. Béranger Goffette, chantre-organiste;

A l'unanimité,

*EMET un AVIS FAVORABLE* sur la décision de la Fabrique d'Eglise de Florenville fixant le traitement du chantre-organiste.

#### 6. AVIS SUR DES DECISIONS DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VILLERS DT ORVAL

Vu les décisions de la Fabrique d'Eglise de Villers devant Orval en date du 02.07.2003 :

- a) désignant M. Emile ROSMAN comme chantre-organiste lauréat à dater du 01.07.2003
- b) fixant le barème de traitement de chantre-organiste lauréat à l'index en vigueur au 01.07.2003;
- c) fixant le traitement de M. Pierre Rosman, chantre-organiste lauréat au 01.07.2003;

A l'unanimité,

*EMET un AVIS FAVORABLE* sur ces décisions de la Fabrique d'Eglise de Villers devant Orval.

#### 7. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FLORENVILLE

A l'unanimité,

*EMET un AVIS FAVORABLE* sur la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Florenville, établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Montant adopté antérieurement	30.779,38 €	30.779,38 €
Majorations	6.817,26 €	6.817,26 €
Nouveaux montants demandés	37.596,64 €	37.596,64 €

#### 8. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VILLERS DT ORVAL

A l'unanimité,

*EMET un AVIS FAVORABLE* sur la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Villers devant Orval, établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Montant adopté antérieurement	18.207,62 €	18.027,62 €
Majorations	24.390,44 €	24.390,44 €
Nouveaux montants demandés	42.598,06 €	42.598,06 €

#### 9. ASSEMBLEE GENERALE A.I.O.M.S. ARLON-VIRTON DU 29.09.2003

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.O.M.S. des Arrondissements d'Arlon et de Virton;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale aux fins de participer à son Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 29 septembre 2003 à 18 H à Arlon;

Vu le décret du 15.12.1996 sur les Intercommunales wallonnes;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 22.01.2001 désignant cinq délégués chargés de le représenter auprès de cette Intercommunale, à savoir Mme Dejaegher, MM Jadot, Gérard, Lambert et Buchet;

A l'unanimité,

*MARQUE son ACCORD*, sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des A.I.O.M.S. Arlon-Virton qui se tiendra le 29.09.2003 et *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale, à l'exception du point 2.2 (modification de l'article 4 des statuts) de l'ordre du jour pour lequel les délégués ont la liberté de vote.

#### 10. APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA REMISE DE L'AMBULANCE S100 DE FLORENVILLE AU PAF DE LA VILLE DE BOUILLON

Vu la convention-cadre proposée par la Ville de Bouillon concernant la remise de l'ambulance S100 de Florenville au PAF de la Ville de Bouillon;

Attendu que cette convention-cadre a été soumise à tous les membres de la Commission S100

Attendu que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque;

A l'unanimité,

*DECIDE d'APPROUVER* cette convention-cadre, telle que reprise ci-après :

*Entre les Conseils Communaux de Bouillon et Florenville, il est convenu ce qui suit :*

*Art. 1- Il est établi à Florenville un Poste Avancé du Service Régional d'Incendie (S.R.I.) dépendant du Groupe de Bouillon.*

**Art. 2-** *Sans préjudice des prérogatives du Bourgmestre de la Ville de Bouillon, Commune Centre de Groupe, le Poste Avancé de Florenville (P.A.F.) est placé sous la direction du Chef de Corps du S.R.I. de Bouillon, conformément à l'Art. 2 du Règlement Organique du S.R.I. de Bouillon.*

**Art. 3-** *Sous réserve de l'aboutissement de la procédure engagée auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, la Ville de Florenville met à disposition du S.R.I. :*

- *un casernement comprenant, au minimum, deux garages, l'un pouvant abriter 5 à 6 véhicules du S.R.I., l'autre servant à abriter les véhicules du Service de l'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U.)*
- *du petit matériel*
- *un local réservé aux sanitaires mixtes*
- *une salle de réunion*
- *un réfectoire*

**Art. 4-** *L'effectif du P.A.F. est conforme à l'Art. 6 du Règlement Organique du S.R.I. de Bouillon.*

**Art. 5-** *Les dispositions prévues au Règlement Organique ainsi qu'au Règlement d'Ordre Intérieur du S.R.I. de Bouillon sont applicables à tous les membres du P.A.F., quelles que soient leurs fonctions, hormis l'Art. 55 bis al 4 du Règlement Organique du S.R.I. de Bouillon relatif à la prime pour services rendus (point 1 à 5) dont les dispositions ne sont pas applicables au personnel chargé exclusivement des missions spéciales relevant du S.A.M.U.*

**Art. 6-** *La Ville de Bouillon met à disposition du P.A.F., au minimum :*

- *un véhicule de sauvetage en hauteur*
- *une auto-pompe*
- *une citerne*
- *un transport de matériel reprenant le matériel de désincarcération*
- *un véhicule de service*
- *du petit matériel nécessaire aux missions imposées au P.A.F. dans le cadre de l'organisation de la Zone de Secours.*

**Art. 7-** *Conformément à la délibération du Conseil Communal de Florenville en date du 11 septembre 2003, le S.A.M.U. de la Ville de Florenville est remis à la Ville de Bouillon et sa gestion est assurée par le S.R.I. de Bouillon.*

**Art. 8-** *L'actuel véhicule du S.A.M.U. de Florenville est et restera stationné dans le garage du P.A.F. destiné à cet effet.*

**Art. 9-** *En cas de remplacement dudit véhicule, le nouveau véhicule sera naturellement affecté au P.A.F. et stationné à Florenville.*

**Art. 10-** *Hormis l'exception susmentionnée à l'Art. 5 de la présente convention, le personnel ambulancier est soumis aux exigences reprises dans le Règlement Organique et le Règlement d'Ordre Intérieur du S.R.I. de Bouillon.*

**Art. 11-** *Par mesure transitoire, les membres attachés au S.A.M.U. de Florenville ou ceux actuellement en phase de recrutement pour celui-ci par le biais de la Ville*

*de Florenville, sont d'office intégrés au S.R.I. de Bouillon à la condition de satisfaire à l'examen médical prévu à l'Art. 9.9 du Règlement Organique du S.R.I. de Bouillon et à celle, en ce qui concerne les secours de réussir toutes les épreuves du recrutement actuellement en cours.*

***Art. 12-** Le Sous-Officier responsable du P.A.F.en assure la gestion quotidienne sous les directives et les ordres du Chef de Corps du S.R.I. de Bouillon. Il est tenu de faire respecter toutes les décisions prises par le Chef de Corps dans l'exercice de ses fonctions. Il doit, notamment, veiller quotidiennement au bon fonctionnement du P.A.F., à l'entretien du matériel, des véhicules et du casernement, à la discipline et au respect des dispositions reprises dans le Règlement Organique et le Règlement d'Ordre Intérieur du S.R.I. de Bouillon, ainsi que des règles déontologiques en vigueur et d'application dans un S.R.I.*

*En outre, il doit immédiatement faire rapport de tout événement contraire au bon fonctionnement du P.A.F. au Chef de Corps.*

***Art. 13-** En vertu de l'Art. 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du S.R.I. de Bouillon, le Sous-Officier responsable du P.A.F est Secrétaire de l'Assemblée du Cadre du S.R.I. de Bouillon.*

***Art. 14-** La présente convention annule et remplace la convention conclue en date du 12 août 1983, entre les Villes de Florenville et de Bouillon relative à la création du Poste Avancé de Florenville. Celle-ci prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2003.*

## **11. CONVENTION PAYS DE LA SEMOIS ENTRE ARDENNE ET GAUME – DECISION DE PRINCIPE**

Vu le courrier de Monsieur DU BOSCH, Président de la Maison du Tourisme « Pays de la Semois entre Ardenne et Gaume », par lequel il sollicite la Commune afin qu'elle soit partie signataire d'une convention tripartite (Commune-Syndicat d'Initiative-Maison du Tourisme) qui la désignerait garante des obligations du SI envers la Maison du Tourisme :

1. Versement par le SI à la Maison du Tourisme d'une somme équivalente au coût patronal de deux employées transférées du SI vers la Maison du Tourisme
2. Octroi par la Commune d'un crédit-pont jusqu'au paiement par le SI des sommes évoquées sub 1.
3. Versement par la Commune à la Maison du Tourisme des sommes dues sub 1 en cas d'inexécution du SI.

A l'unanimité,

*DECIDE de marquer son ACCORD de PRINCIPE sur une convention tripartite qui sauvegarderait dans tous les cas, les intérêts financiers de la Commune.*

## **12. DECISION DE VENDRE UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL A STE-CECILE AUX CONSORTS GUIOT**

Vu notre décision en date du 19.12.2002 marquant son accord de principe pour vendre aux consorts GUIOT, la partie d'une contenance de 16 a 23 ca à prendre dans la parcelle de

terrain communal cadastré à Sainte-Cécile, 5<sup>ème</sup> Division, Section C n° 56 b, telle que reprise au plan établi le 07.11.2002 par M. Plainchamp, géomètre-expert;

Vu le procès-verbal d'expertise établi par Mme le Receveur de l'Enregistrement;

Vu notre courrier adressé aux consorts Guiot proposant la vente de ce terrain pour la somme de 5.121 €

soit 6 a 48 ca (zone agricole) à 38 €/are = 246,24 €

9 a 75 ca (zone à bâtir) à 500 €/are = 4.875 €

Vu l'accord des intéressés;

A l'unanimité,

*DECIDE de vendre* aux consorts GUIOT la partie d'une contenance de 16 a 23 ca à prendre dans la parcelle de terrain communal cadastré à Sainte-Cécile, 5<sup>ème</sup> Division, Section D n° 56 b, telle que reprise au plan établi par M. Plainchamp, géomètre-expert, pour le montant principal de 5.121 € les frais étant à charge des acheteurs.

### 13. INTERVENTION COMMUNALE DANS LES TRAVAUX DE LA ROUE DU MOULIN A LACUISINE

Vu l'arrêté de Royal du 8 avril 1949 classant comme monument, en raison de sa valeur esthétique, le Moulin à eau de Lacuisine, propriété de Mme LOUPPE Josette;

Vu la lettre de Monsieur Joseph BARNIER, Directeur au Ministère de la Région Wallonne, Direction de la Restauration, en date du 30 juin 2003, par lequel il souhaite connaître le pourcentage du coût des travaux que la Commune prendra en charge, en vertu de l'article 215 du CWATUP;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le taux de cette intervention;

Vu l'état des finances communales;

A l'unanimité,

*DECIDE d'intervenir* pour un pourcentage de 0,1 sur le coût total des travaux de restauration de la roue du Moulin de Lacuisine.

### 14. ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE – INCORPORATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL

Vu le contenu du dossier transmis par l'Association Intercommunale d'Equipeement Economique de la Province du Luxembourg, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon et relatif à la réalisation de travaux d'extension de voirie de la Zone d'Activité Economique Mixte de Florenville;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 04 août 2003 décidant de proposer au Conseil communal à la prochaine séance de donner son accord sur la reprise de ces infrastructures dans son patrimoine à condition que l'ensemble de ces infrastructures soit réalisé conformément aux obligations légales;

A l'unanimité;

*PREND connaissance* des résultats de l'enquête publique.

*DECIDE de marquer son accord sur la reprise de la voirie* à condition que cette voirie soit conforme aux obligations légales.

**15. PERMIS DE LOTIR P. JACQUEMIN AU « CHEMIN DE CHAMLEUX » -  
RESULTATS ENQUETE PUBLIQUE ET DECISION CONCERNANT LA VOIRIE**

Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur Pol JACQUEMIN, domicilié à 6820 Florenville, rue d'Orval n° 92, concernant le terrain sis à 6820 Florenville, Chemin de Chamleux, cadastré section C n° 408 e;

Vu le courrier du 17 juin 2003 du Fonctionnaire délégué de la Direction Générale du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Urbanisme;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 01 juillet 2003 au 15 juillet 2003 relative au lotissement de la parcelle précitée en 4 lots et à la cession à la commune d'une bande de terrain de +/- 1,50 m de largeur en vue de l'élargissement futur de la voirie;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 22 juillet 2003 décidant de soumettre au Conseil communal, lors de la prochaine séance, les résultats de l'enquête publique et de statuer sur la question de la voirie;

A l'unanimité,

*PREND connaissance* des résultats de l'enquête publique réalisée du 01 juillet 2003 au 15 juillet 2003.

*MARQUE son accord* pour la cession à titre gratuit à la commune d'une bande de terrain de +/- 1,50 m de largeur sur toute la longueur du lotissement telle qu'elle est déterminée sur le plan de lotissement et ce, en vue de l'élargissement futur de la voirie. Tous les frais inhérents à cette cession seront à charges du lotisseur.

**16. AMENAGEMENT DU DOMAINE TRINTELER :**

**A) RENONCEMENT AU MARCHÉ D'APPEL RESTREINT ET PASSATION D'UN MARCHÉ PAR  
PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE**

Vu la décision du Conseil Communal en date du 19 décembre 2002 relatif à la passation du marché par appel d'offres restreint,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 08.01.96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications en date du 17 janvier 2003,

Attendu que 15 candidatures ont été déposées dans les délais impartis, le 4 février 2003 :

- Ass.Mom. AUPA sprl, CPM sprl & J. DEHARENG sprl – Rue du Centre 81 – 4800 VERVIERS
- Architecture et Urbanisme (MM. CLAEYS – RIDREMONT) & Bureau BETEC – Rue de l’Eglise 15 – 6820 FLORENVILLE
- Ass. Mom. BEFF – DELVIESMAISON et MORENO – Haut de la Chetteur 8 – 6820 FLORENVILLE
- Ass. Mom. ALINEA TER & sprl BETEC – Rue du Vivier 12 – 6723 HABAY
- L’Atelier Architecture groupe structures s.a. – Avenue Winston Churchill 234 b – BP 12 – 1180 BRUXELLES
- Ass. Mom. Dessin et Construction & Atelier d’Architecture Paul WARIN – Rue Zénobe GRAMME 37 – 6000 CHARLEROI
- Ass. Mom MA<sup>2</sup> s.a. Francis METZGER & Associés Architecture – et aCMG Construction Managers – Rue aux Laines 40 – 1000 BRUXELLES
- Atelier d’Architecture pour la Ville et le Territoire - & Atelier d’Architecture, Urbanisme et Expertise Eric RONGVAUX – Quai de Rome 82 – 4000 LIEGE
- Thierry LANOTTE – Rue de l’Arsenal 13b – 5000 NAMUR
- Pierre HEBBELINCK Atelier Architecture s.a. – Rue Fond Pirette 43 – 4000 LIEGE
- Ass.Mom. A.3 Architecture scrl & BAUMANS DEFFET sprl. – Rue Netzer 1 – 6700 ARLON
- Ass. Mom. Atelier de l’Arbre d’Or s.a. & Bureau Philippe PUMIN & Bureau B.C.T. Rue du Lombard 65 – 5000 NAMUR
- Bureau DUPONT – VANDEN EYNDE – DE SORGHIER – GYOMOREY Architectes associés – Rue Watteau 16 – 1000 BRUXELLES
- Atelier du Champ Ste Anne sprl – Avenue des Villas 1 – 1340 OTTIGNIES
- Ass. Mom. PIRON Etudes en Construction S.A. & ARCUS sprl – Le Thales – Aéroport – Avenue G.Lemaître 57 – 6041 GOSELIES

Attendu que l’avis de marché stipulait que 5 candidats seraient invités à remettre une offre,

Attendu que, suite au rapport de sélection qualitative des candidats, les 5 candidats suivants ont été invités à remettre une offre pour le 18 juin 2003 à 14 h :

1	Ass. Mom. Atelier de l’Arbre d’Or s.a. & Bureau Philippe PUMAIN & BCT
2	Thierry LANOTTE
3	Pierre HEBBELINCK Atelier d’Architecture s.a.
4	Ass. Mom. A.3 Architecture scrl & BAUMANS DEFFET sprl & BCT
5	Ass. Mom. ALINEA TER & sprl BETEC

Attendu que le 18 juin 2003, aucune offre n’a été déposée,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et plus spécialement l’article 17 § 2, 1° e) ;

Attendu qu’il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible, après consultation de plusieurs prestataires de services, notamment lorsque aucune offre n’a été déposée à la suite d’une adjudication ou d’un appel offres, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiée;

Attendu que la loi n’impose aucune obligation quant aux choix des prestataires de services à consulter pour autant que le pouvoir adjudicataire en consulte plusieurs;

Vu la délibération du Collège Echevinal en date du 18 août 2003 décidant de proposer au Conseil communal de mettre fin à la procédure d'appel d'offres restreint et de passer le marché sous la forme d'une procédure négociée sans publicité, en vertu de l'article 17 § 2 1° e) de la loi du 24 décembre 1993;

A l'unanimité, DECIDE :

- de mettre fin à la procédure d'appel d'offres restreint
- de passer ce marché par procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'art. 17 §2 1° e) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics

## B) ASSAINISSEMENT ET RENOVATION

Vu les articles 167 à 171 et 453 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'acquisition, à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activités économique désaffectés,

Considérant que le bâtiment dénommé « Domaine Trinteler » situé à Florenville, route d'Orval et cadastré : Commune de Florenville, 1° DIV, Section A, 663g, 661f, 683c, 669s, 668c, 669z (éclaté en 669 b2 et 669c2 suite à la construction de la nouvelle cabine électrique) comprenant une ferme et une grange n'est plus en activité depuis et est désaffecté depuis cette date,

Considérant que le bâtiment cadastré Commune de Florenville, 1° DIV, Section A, n°660d abritant l'imprimerie toujours en activité ne peut être dissocié de la ferme dite « Trinteler »,

Considérant que ce site constitue un chancre dont le maintien dans son état actuel est préjudiciable à l'image de la localité, ce site est situé à 100 m du centre ville, en prise directe sur la route touristique Florenville – Orval – Montmédy ;

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune l'acquisition éventuelle du solde du site, l'assainissement et/ou la rénovation de ce site dans le cadre de sa politique d'aménagement du centre de Florenville initié par un PCDR en cours d'actualisation,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 14.10.02 étendant les travaux d'aménagement du Domaine Trinteler la mission définie par le contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage passé entre Idelux et la Commune en date du 29.10.98,

A l'unanimité, DECIDE :

- de proposer à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire de prendre, en application de l'article 168 du CWATUP, un arrêté indiquant que le site dénommé « Domaine Trinteler » dont le périmètre est défini au plan ci-annexé et est cadastré Commune de Florenville, 1° Div, Section A, n° 660d, 663g, 661f, 668c, 669z, 683c et 669s est désaffecté et qu'il doit être assaini ou rénové,
- de charger les services d'IDELUX du suivi de ce dossier

## 17. APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC L'A.I.V.E. EPURATION INDIVIDUELLE ET DECISION DE PRINCIPE SUR SOUSCRIPTION DE PARTS

Vu la directive européenne 91/271 relative au traitement des eaux usées urbaines résiduaires;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses décrets modificatifs;

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et en particulier l'article 135;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 25 octobre 1990 déterminant les conditions de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles;

Attendu que le décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution organise un régime d'agrément des organismes d'épuration agréés, lesquels assurent la mission d'épuration publique;

Attendu que ces organismes d'épuration disposent des moyens humains et techniques et de l'expérience nécessaire pour mener à bien la mission d'épuration publique qui leur est confiée par voie décrétole;

Attendu que l'agrément en tant qu'organisme d'épuration impose statutairement à l'intercommunale les missions reprises à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985, modifié par le décret du 15 avril 1999 et notamment :

- *assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;*
- *gérer exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant , dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;*
- *organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.*

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 1 avril 1987 agréant l'intercommunale A.I.V.E. en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes de la province de Luxembourg;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte passé entre l'AIVE et la SPGE le 29 juin 2000;

Vu les décisions prises à l'unanimité des assemblées générales de l'A.I.V.E. du 18 décembre 1997, du 25 juin 1998 et du 17 décembre 1998 portant sur la création, sur les modalités de fonctionnement et sur le plan d'action du service d'assistance aux communes;

Vu le projet de convention entre les communes et l'A.I.V.E., approuvé par le conseil d'administration de l'intercommunale en date du 14 septembre 2001;

Vu les statuts de l'intercommunale A.I.V.E.;

Attendu que la commune de Florenville est affiliée à l'intercommunale A.I.V.E.;

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver le projet de convention entre la commune et l'A.I.V.E. fixant le cadre, les règles et le principe de la réalisation et de la gestion par l'intercommunale des équipements permettant la mise en conformité du territoire communal aux dispositions légales et réglementaires en matière d'épuration des eaux usées.
2. De marquer son accord de principe sur la souscription de parts de l'intercommunale pour le financement des investissements, le montant des parts à souscrire étant soumis à l'approbation de la commune sur base de l'estimation des investissements à réaliser.

18. S.P.G.E. –

**A) APPROBATION DU CONTRAT D'AGGLOMERATION ET DE SES ANNEXES –**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, §1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires selon le timing suivant : au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent habitant EH est supérieur à 15000; au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15000;

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles ( selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région wallonne en date du 09 novembre 2000;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrête du 07 mai 1998 portant exécution de ce décret,

Vu le décret du 07 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 225;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6, §2,4<sup>o</sup> et 18,9

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes;

Considérant l'intérêt pour la commune d'y adhérer et plus spécialement en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire;

Attendu que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991;

Vu le plan triennal des travaux 2001-2002-2003 et plus particulièrement les projets de pose ou de rénovation de réseaux d'égouttage prioritaire TRAVAUX RUE DE FRANCE ET RUE DE LA CROTELETTE ET TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE DE NEUFCHATEAU A MARTUE

A l'unanimité, DECIDE :

- ✓ D'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2002 et proposé par la SPGE.
- ✓ De conclure le contrat d'agglomération n° 85011-12 relatif aux agglomérations de FLORENVILLE (MANDELAVAU) (85011/01), SAINTE CECILE (85011/02), LACUISINE-MARTUE 85011/03), situées sur la Commune de Florenville, dans le sous bassin hydrographiques de SEMOIS-CHIERS avec l'organisme AIVE ET LA SPGE;
- ✓ D'inscrire les travaux suivants dans l'avenant n1;

PROJETS	ESTIMATION	PART C. LE
Projet 1 Travaux Rue de France et de la Crotelette	231724,00 €HTVA  280386,04 €TVAC Financement SPGE Part communale SUBSIDES SUR BASE DU PROGRAMME TRIENNAL APPROUVE 173.104,05 € TVA COMPRISE	A déterminer ultérieurement
Projet 2 Travaux d'égouttage Rue de Neufchateau a Martué	73250,50 €HTVA  88596,81 €TVAC Financement SPGE Part communale SUBSIDES SUR BASE DU PROGRAMME TRIENNAL APPROUVE 45488.46 € TVAC	A déterminer ultérieurement

En conséquence

- ✓ De concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;

- ✓ De céder à l'organisme d'épuration agréé AIVE les études qui ont déjà été établies et réalisées par le DST et en possession de la Commune de Florenville et de demander à l'AIVE de rétribuer à la Commune de Florenville le coût de ces deux projets ;
- ✓ De procéder, si nécessaire à la cession, à la SPGE des marchés de travaux mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa et de solliciter à l'entrepreneur les notes de crédits relatives aux factures payées avant la cession de marché.
- ✓ De procéder à la cession, à la SPGE, des marchés de coordination sécurité projet et chantier éventuellement réalisés pour les projets susmentionnés

**B) EGOUTTAGE PRIORITAIRE – MODIFICATION DES PROJETS « RUE DE FRANCE »**

-

« LA CROTTELETTE » - « RUE DE NEUFCHATEAU A MARTUE » -

**CE** Approbation des projets modifiés « Rue de France » et « La Crottelette »

Vu la décision du Conseil Communal en date du 08 novembre 2001 décidant en principe d'effectuer les travaux d'égouttage rue de France et rue de la Crotelette;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 décembre 2002 approuvant les plans et cahier des charges tel qu'établis par le Département des Services Techniques de la Province de Luxembourg relatifs à ces travaux d'égouttage, s'élevant à la somme de 203.754 €HTVA.,

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mars 2003 ,

- chargeant le Département des Services Techniques d'établir les modifications sollicitées par la Direction Générale des Pouvoirs Locaux, Division des Infrastructures Routières Subsidiées ;
- chargeant le Collège de transmettre les modifications à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux, Division des Infrastructures Routières Subsidiées, dès réception de celles-ci ;
- décidant que ces travaux seront financés par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et que l'article budgétaire est le 877/732-60 année 2003.

Vu le nouveau projet modifié par la DST d'un montant de 231.724,00 €HTVA et qui tient compte du courrier du Cabinet du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique du 27 juin 2003 nous signalant que la SPGE a accepté de prendre en charge le coût des raccordements particuliers définis sous objet pour ce qui concerne la partie située sur le domaine public.

Les métrés du projet modifié distingueront alors clairement les postes relatifs aux raccordements particuliers situés sur le domaine public (chambre de visite placée en limite du domaine public incluse) et les postes relatifs aux raccordements particuliers situés sur le domaine privé (entre la chambre de visite et l'habitation).

A l'unanimité,

*DECIDE d'approuver le projet modifié par la DST au montant de 231.724,00 € HTVA soit 280.386,04 €TVAC.*

- Approbation projet modifié égouttage rue de Neufchâteau à Martué

Vu la décision du Conseil Communal du 31 octobre 2002 décidant en principe de réaliser les travaux de la voirie et d'égouttage de Martué;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mars 2003 décidant d'approuver le plan et le cahier des charges tels qu'établis par le Département des Services Techniques de la Province de Luxembourg au montant de 61.270,50 €HTVA ainsi que l'avis de marché;

Vu le projet modifié par la DST d'un montant de 73.220,50 €HTVA et qui tient compte du courrier du Cabinet du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique du 27 juin 2003 nous signalant que la SPGE a accepté de prendre en charge le coût des raccordements particuliers définis sous objet pour ce qui concerne la partie située sur le domaine public.

Les métrés du projet modifié distingueront alors clairement les postes relatifs aux raccordements particuliers situés sur le domaine public (chambre de visite placée en limite du domaine public incluse) et les postes relatifs aux raccordements particuliers situés sur le domaine privé (entre la chambre de visite et l'habitation).

A l'unanimité,

*DECIDE d'approuver le projet modifié par la DST au montant de 73.220,50 €HTVA soit 88.596,81 €TVAC.*

#### **19. APPROBATION DU PROJET DE COMPROMIS DE VENTE RELATIF A LA CESSION DES OUVRAGES DE LA STATION D'EPURATION DE STE-CECILE**

Vu le compromis de vente de la station d'épuration de Sainte-Cécile entre d'une part l'Administration Communale de Florenville et l'Association Intercommunale pour la valorisation de l'eau ( AIVE) , dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en Ciel,98;

Vu que ce compromis permettra de régler administrativement la reprise en exploitation de la station par les services de l'AIVE qui dans les faits est déjà réalisée depuis plusieurs années;

A l'unanimité,

*DECIDE d'approuver le compromis de vente relatif à la station d'épuration de Sainte-Cécile.*

#### **20. TRAVAUX DE SECURISATION DU CENTRE DE PRODUCTION DU MANDELAVAUX – REALISATION S.W.D.E.**

Vu les graves problèmes d'approvisionnement en eau apparus sur le réseau des sections de Florenville, Villers-Devant-Orval, Martué et Lacuisine depuis le mois de juillet 2003;

Attendu que ces problèmes sont imputables à une défaillance des installations de la station de pompage de Mandelavaux, propriété communale;

Qu'en effet, le plus important des 3 groupes motopompes de ladite station a dû être mis hors service;

Qu'en outre, certains équipements hydrauliques s'y avèrent défectueux;

Attendu qu'en cette période de grande sécheresse, la Commune doit adopter des mesures urgentes afin de garantir à sa population un approvisionnement continu en eau;

Vu l'article 11 de l'acte de vente des sources du « Fonds des Sauls » par la Commune de Florenville à l'AIVE, prévoyant à cet égard que :

« L'AIVE autorise la Commune de Florenville à s'approvisionner en tout temps et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins des habitants domiciliés sur son territoire, aux ouvrages réalisés ou à réaliser par l'AIVE, au cas où les ressources aquifères disponibles et exploitables sur propriété de la commune s'avèreraient insuffisantes »;

Attendu qu'en 1992, la SWDE est devenue propriétaire des Sources évoquées ci-dessus et assume depuis lors les obligations contractées antérieurement par l'AIVE à l'égard de la Commune;

Attendu que la SWDE a l'obligation de mettre à disposition de la commune de Florenville, un approvisionnement en eau suffisant pour répondre aux besoins de la population, lorsque les ressources aquifères de la commune sont trop faibles ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la SWDE, dans le respect du principe de précaution, de prêter assistance à la commune pour éviter qu'elle ne rencontre des problèmes d'approvisionnement en eau qui pourraient se répercuter sur l'activité de la SWDE et par conséquent sur ses clients;

Attendu que le but approximatif pour la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation du centre de production de Mandelavaux est de 30.000 €

Attendu que la commune s'engage à inscrire à charge de son budget communal 2004, les frais exposés par la SWDE pour la réalisation desdits travaux et à les lui rembourser;

Vu les articles 117, 123, 135 § 1, 247 et 248 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 11 de l'acte de vente par la Commune de Florenville à l'AIVE, des sources du « Fonds des Sauls » ;

A l'unanimité,

*DECIDE :*

*De charger la Société Wallonne des Eaux, de faire réaliser au nom et pour le compte de la Commune de Florenville, les travaux de sécurisation du centre de production de Mandelavaux et d'en assurer le financement;*

*De s'engager à inscrire à charge de son budget communal 2004, la somme versée par la SWDE (évaluée à 30.000 €) pour les travaux mentionnés ci-dessus et de lui rembourser au cours de l'année 2004;*

Points ajoutés en urgence, en vertu de l'article 97 § 2 de la loi communale :

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour ajouter en urgence les 2 points suivants à l'ordre du jour :

20. A. MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'EAU AU 01.10.2003 –

## MANDAT A LA S.P.G.E. POUR REPRESENTATION DEVANT LA COMMISSION DES PRIX

Vu la décision du 10 juillet 2003 du Gouvernement Wallon d'adopter l'actualisation du plan financier de la SPGE ayant pour effet que la société est autorisée à augmenter le coût-vérité de l'eau de 0.2975 € à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003;

Attendu que conformément à sa décision antérieure du 13 juin 2002, le Gouvernement proposera au Parlement wallon de diminuer la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques dans une proportion identique, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2003;

Attendu que hors la TVA de 6 %, l'impact sur le prix au consommateur sera donc intégralement neutre, il s'agit donc essentiellement d'une modification de la structure du prix de l'eau;

Attendu que l'Administration Communale de Florenville, en tant que distributeur, est invitée par la SPGE à lui donner mandat de représentation afin d'accomplir tous les actes et formalités prescrits en vertu de la loi pour solliciter de la part du Ministère des affaires économiques et des organes qui en dépendent, l'autorisation d'augmenter le prix de l'eau de distribution résultant du paiement aux producteurs du prix du service d'assainissement, en application de l'article 5.1 du contrat d'assainissement.

Attendu que le présent mandat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties et qu'il est donné pour un terme de 3 années à l'issue duquel il devient caduc de plein droit;

A l'unanimité,

*DECIDE de donner mandat à la SPGE pour un terme de 3 ans.*

### 20. B. TRAVAUX DE REFECTION DU MUR RUE DE BELLEVUE – EMPRISES A REALISER – APPROBATION DU PLAN DES EMPRISES ET DU TABLEAU PARCELLAIRE

Vu la délibération du Collège Echevinal du 8 septembre 2003 décidant de proposer au Conseil communal de réaliser les emprises nécessaires afin que les travaux de réfection du mur de soutènement rue de Bellevue à Florenville puissent être réalisés et d'approuver le plan des emprises à réaliser et le tableau parcellaire établi par le Département des Services Techniques;

Attendu qu'il est nécessaire que la Commune soit propriétaire des superficies nécessaires à la réalisation de ces travaux;

A l'unanimité,

*APPROUVE le plan des emprises à réaliser et le tableau parcellaire établis par le Département des Services Techniques.*

### 21. MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL 2001-2003 – ABANDON ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE VOIRIE 2003 – DEMANDE INSCRIPTION REFECTION TOITURE EGLISE FONTENOILLE – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2003 :

- décidant en principe de réaliser en urgence les travaux de renouvellement de la toiture de l'église de Fontenoille
- approuvant le cahier des charges établi par le Service des Travaux pour la désignation d'un auteur de projet
- décidant que ce marché fera l'objet d'une adjudication publique
- décidant de solliciter de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique l'ajout de ces travaux au plan triennal 2001-2002-2003;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 24 février déclarant adjudicataire la Direction des Services techniques à Arlon en tant qu'auteur de projet des travaux de renouvellement de la toiture de l'église de Fontenoille pour un montant de 76.690 €HTVA;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2003 :

- décidant d'approuver le plan et le cahier des charges modifié et tel qu'établi par la Direction des Services techniques de la Province au montant de 76.690 €HTVA, ainsi que l'avis de marché
- décidant que ce marché fera l'objet d'une adjudication publique
- décidant que ces travaux seront financés par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et que l'article budgétaire est le 7903/723-60 année 2003
- sollicitant les subsides prévus au plan triennal 2001-2002-2003

Vu la lettre du 27 juin 2003 du Cabinet du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique informant l'Administration communale de Florenville que la modification de programme sollicitée ne peut être approuvée et nous invitant à introduire en première priorité de l'année 2004 lors de l'établissement du programme triennal 2004-2005-2006. En effet, « la circulaire du 12 janvier 2001 relative à l'élaboration du programme triennal 2001-2002-2003 précisait clairement que toute modification devait rester exceptionnelle, être dûment motivée et permettre de conserver l'enveloppe initiale »;

A l'unanimité,

*DECIDE de solliciter* de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de remplacer le projet « Travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2003 » prévu au plan triennal 2001-2002-2003 par les « Travaux de renouvellement de la toiture de l'Eglise de Fontenoille » afin de conserver l'enveloppe initiale du plan triennal 2001-2002-2003.

*APPROUVE le plan et le cahier des charges* tel qu'établi par la Direction des Services Techniques de la Province au montant de 76.690 €HTVA, soit 92.795,90 €TVAC.

## 22. TRAVAUX TRAVERSEE DE MUNO – APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 – VOIRIE

Attendu que les travaux de voirie de la traversée de Muno dépassent de plus de 10 % le montant de l'adjudication;

Vu l'avenant n° 3 traversée de Muno, travaux de voirie Annexe 2 DIV 2 Chapitre 1 voirie établi par Michel PONCELET au montant de 93.559,44 €TVAC;

A l'unanimité,

*DECIDE d'approuver l'avenant n° 3* traversée de Muno, travaux de voirie Annexe 2  
DIV 2 Chapitre 1 voirie établi par Michel PONCELET au montant de 93.559,44 €TVAC.

## 23. TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIERE DE STE-CECILE – DECISION DE PRINCIPE

Attendu qu'il n'y a pratiquement plus de concessions de disponibles au cimetière de Sainte-Cécile;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 01 septembre 2003 décidant de proposer au Conseil communal à la prochaine séance de prendre la décision de principe de procéder à l'extension du cimetière de Sainte-Cécile;

A l'unanimité;

*DECIDE en principe* de procéder à l'extension du cimetière de Sainte-Cécile.

## 24. EXTENSION DU COLUMBARIUM AU NOUVEAU CIMETIERE DE FLORENVILLE DECISION DE PRINCIPE

Attendu qu'au columbarium du nouveau cimetière de Florenville, il ne reste plus qu'une cellule de disponible;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 01 septembre 2003 décidant de proposer au Conseil communal de prendre la décision de principe de procéder à l'extension du columbarium du nouveau cimetière de Florenville;

A l'unanimité,

*DECIDE en principe* de procéder à l'extension du columbarium du nouveau cimetière de Florenville.

## 25. ACQUISITION D'UN PC PORTABLE PAR PROCEDURE NEGOCIEE

Vu la nécessité d'équiper en matériel informatique M. Raphaël Rausch, employé communal;

Vu l'art. 17 Par. 2, 3° de la loi sur les marchés publics;

Vu le crédit budgétaire prévu à cette fin à l'article 104/742-53 du budget de l'exercice 2003;

Attendu que M. Raphaël Rausch est amené à travailler quotidiennement dans différents services de la commune;

Attendu que la connexion au réseau informatique communal est une stricte nécessité pour les besoins professionnels de M. Rausch;

Attendu que la solution technique consistant à acquérir un PC portable est moins onéreuse que celle qui consisterait à acquérir deux PC de bureau;

A l'unanimité,

*DECIDE de FAIRE L'ACQUISITION d'un PC portable.*

Le mode de passation du marché sera la procédure négociée sans publicité.

Les fournitures répondront aux prescriptions techniques suivantes :

PC portable / Processeur Pentium IV minimum. 2.2 Ghz / UC 256 Mb / HDD 60 Gb / Floppy 3'' ½ - 1.44 Mb / Graveur CD – Lecteur DVD / Moniteur couleur 15.1'' TFT-XGA / Carte réseau 10/100 / Modem V90 Analogique / 2 souris optiques / 2 réplicateurs de ports / 1 licence MS-OFFICE – XP – SBE Version OEM / 1 LICENCE RUN TIME ORACLE DATA BASE STANDARD / 1 émulateur REFLEXION 2.

## 26. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE N° 3 ET EXTRAORDINAIRE N° 4 AU BUDGET COMMUNAL 2003

Par 9 oui et 6 abstentions (MM Théodore, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

A) *APPROUVE la modification budgétaire ordinaire n° 3* au budget communal 2003 établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.007.605,77 €	6.841.710,04 €	1.165.895,73 €
Augmentation	135.717,67 €	134.808,11 €	909,56 €
Diminutions	129.383,00 €	323.824,83 €	194.441,83 €
Résultat	8.013.940,44 €	6.652.693,32 €	1.361.247,12 €

B) *APPROUVE la modification budgétaire extraordinaire n° 4* au budget communal 2003 établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.655.005,28 €	2.577.526,54 €	77.478,74 €
Augmentation	304.450,00 €	216.732,27 €	87.717,73 €
Diminution	287.567,03 €	173.567,03 €	-114.000,00 €
Résultat	2.671.888,25 €	2.620.691,78 €	51.196,47 €

Par le Conseil,

La Secrétaire ff,

Le Bourgmestre,

R. STRUELENS

J. CHAMPLUVIER